

Huitième volet : L'interdit de tout abus de position ou de faiblesse

III - AUTRES ABUS INTERDITS SUR DES PERSONNES EN ÉTAT D'INFÉRIORITÉ OU DE FAIBLESSE : CAS PARTICULIER DE L'ÉTRANGER (3ème partie : ses devoirs et exclusions)

Résumé antérieur :

I à XV – L'HOMME ET DIEU : Les deux premiers versets rappellent que seuls ceux du peuple d'Israël qui en sont dignes (tant hommes que femmes formant les **bné Israël**) auront seul(e)s vocation à constituer une assemblée formée de témoins (**ada**) de la sainteté divine. l'Eternel se situe « à part » (**kadoch**) dans les religions alors coexistantes. Avec moult réserves, les entretiens précédents tentaient d'en cerner quelques attributs. Le premier principe de sainteté humaine réside dans la règle des différenciations (Avdalah) La paracha se réfère d'emblée au Décalogue (Dieu UN sans nul auxiliaire et donc seul à disposer de pouvoirs surnaturels, rôle du Chabat, devoir de piété filiale) Le Chabat renforce le noyau familial et parental, rappelle l'existence d'un créateur, son rôle providentiel ayant extirpé le peuple d'Israël d'une Egypte ayant des serviteurs esclaves et des serviteurs de cultes païens.

GRANDES LIGNES D'ÉTUDE : Dans son ensemble le judaïsme inculque une triple maîtrise, celle d'une doctrine du Dieu rigoureuse excluant toutes faussetés ou fantaisies, celle d'une maîtrise demandée des instincts (alimentaire, sexuel, d'agressivité sociale) et celle encourageant une sublimation de l'affect (maîtrises cognitive + affective + instinctive). Pour des raisons pratiques, nous étudierons d'abord le social

XVI à XXIV - ASPECTS SOCIAUX : NULLE PART N'A ÉTÉ RELEVÉ LE FAIT QUE LES VERSETS LÉVITIQUE CH19 v 16-19 **FONT référence DIRECTE A LA VIE DE JOSEPH ET SES FRÈRES RÉSUMÉE EN SES ASPECTS MORAUX ET A VISÉE PÉDAGOGIQUE**

Ainsi, à partir du comportement de Joseph adolescent, sera extrapolé l'interdit de calomnier ; ou même de tout colportage d'une vérité, mais imprudente à diffuser. La fin du verset Lévitique 19:16 donne lieu à diverses traductions possibles. La version officielle insiste sur le devoir d'assistance à personne en danger J'y ajouterai l'interdit de fabuler sur les morts, de leur alléguer une vie ou des propos fictifs, voire de leur attribuer un pouvoir surnaturel (Décalogue) et bien sur, d'en défier certains par des pèlerinages apostats. Le verset 17 interdit tout sentiment haineux. Les frères de Joseph en étaient un exemple négatif, à l'opposé d'un Esaü fraternel envers Jacob ou d'un Joseph adulte pardonnant, de même, à ses frères. Le même verset préconise de ne surtout pas s'associer à des méfaits, d'essayer même de les empêcher, et, s'ils ont été commis, d'en faire éviter la récurrence en suscitant un repentir. Le Rouleau plaide, par ses récits illustrés, pour aider à la disparition des fautes bien avant que celle de leurs auteurs fautifs. S'abstenir d'esprit de rancune ou de vengeance et aimer son prochain et l'étranger forment le verset 18. Certains rabbins illustres (Hillel...) considèrent que respecter son prochain conduit à l'observance des autres lois. Le nouveau testament leur emboîtera le pas et renchéra sur les versets du Lévitique plagés et repris à son compte. Selon le Rouleau (repris ensuite par Salomon, Maimonide, Ibn Paquda...) le fond du message doit toujours dominer la superficialité de la forme. Tout autant, la sainteté passe par un souci de l'altérité. S'y ajoutent dans la **kedoucha** le devoir de l'exactitude et de l'impartialité dans le jugement autant dans celui critique que nous devons avoir envers nous même, qu'envers les autres avec la même objectivité, voire sévérité Le rejet de l'hypocrisie dans tout propos, acte ou les promesse fallacieuses vont de même à l'encontre d'une sainteté. L'interdit de tout culte des morts sur lesquels se sont construites de nombreuses affabulations est un commandement absolu (al tifnou él ha ovoth), et qui s'y adonne a versé dans le paganisme et devient apostat. Le respect des interdits des Tables est une évidence universelle dans nos rapports avec tout prochain.

XXV à XXVI – L'IMPÉRATIF DU PARTAGE : Le partage alimentaire est donné comme un exemple donné et illustré de partage. C'est une règle imposée et généralisée, tant pour la nourriture d'origine animale que celle végétale. C'est une règle qui, de plus, fait partie des valeurs structurelles du judaïsme qui l'a initiée. Comme telle, qui n'y consentait pas à s'y plier était considéré comme un apostat et devait être alors retranché de l'assemblée sainte et exclus du décompte des enfants d'Israël. Le concept du partage est en fait plus vaste. Il s'étend au partage des mêmes codes de lois de justice d'avec l'étranger, au partage communautaire des cimetières en mixité (tout comme pour Abraham avec la tribu de Heth), à l'hospitalité, au partage de son temps (visite aux malades, temps communautaire, enseignement) enfin au partage des connaissances acquises même hors « conclave » mais dont les divergences sont bienvenues, selon Moïse, tant qu'elles se cantonnent à l'intérieur des valeurs structurelles fondamentales (cas de Eldad et Médad)

XXVII à XXXVII– LA SAINTÉTÉ FAMILIALE Le premier des devoirs familiaux est celui de fonder un foyer fécond. Le vœu de procréer est donc la première bénédiction des lévites et, de même, le vrai sens réel et la seule motivation profonde de la bénédiction nuptiale. La Bible, en sa Thora et en ses prophètes en analysait différents aspects ou dérives que nous avons survolés. De même, avoir une ascendance nominative et une généalogie référencée est, dans le Rouleau, rappelé répétitivement comme lui étant tout aussi importante

Le talmud s'aligne sur cette position nataliste, mais en additionnant une grande sévérité envers ceux qui alors que féconds, refusent la parentalité, que cela soit du côté du père ou de la mère. Pour qu'une famille soit sainte il faut, de plus, que, dans le foyer, tant le père que la mère inculquent, par le jour du Chabat, le respect des valeurs judaïques et le rappel de la création divine. Un rôle majeur est dévolu à la mère dans le foyer, c'est pourquoi c'est elle qui est chargée auprès de l'époux et des enfants des symboles des bougies et de la confection des deux pains du Chabat. Les textes de la Thora sont validés par deux serments d'avant et d'après la lecture du Rouleau, remerciant Dieu de ne pas avoir mixé nos valeurs d'avec celles païennes et en réaffirmant la vraie valeur et vérité de ce Rouleau. Irrespect et dérives observées chez certains. La Thora illustre par quelques récits des exemples de bons (Esau) ou de mauvais (Jacob ou ses fils) comportements filiaux. Le Talmud, notamment dans les traités Péa et Kidouchin, apporte du renfort au devoir du respect filial. De l'importance donnée par le talmud à la sincérité du respect filial, ainsi qu'au soutien matériel et moral de ses vieux. Ainsi que des devoirs post-mortem. Ce respect contribue à la sainteté du foyer.

La Bible enjoint l'enseignement de l'unicité divine, le devoir de rabâcher et commenter aux enfants le décalogue et des commandements satellites, les leçons à tirer des récits historiques et celles tirées des œuvres divines. Leur respect est récompensé, leur violation sanctionnée avec un pardon possible. Sauf en cas de désinformation sur le Rouleau ou « d'abominations » collectivement tolérées. Initialement donnée par le père, l'éducation fut institutionalisée au 1er siècle d'abord à Jérusalem puis en toutes villes de la Palestine.

Toute technique de désinformation dans l'enseignement des textes va à l'encontre du concept du **Tsedék** (recherche obsessionnelle de l'exactitude) enjoint par le Rouleau et dont le viol est le seul ne pouvant faire l'objet d'un pardon selon les tables (3ème commandement). **La diversion** en est une et nous en avons donné un exemple sur l'inconduite d'Abraham (Genèse 12) évitée régulièrement de tout commentaire. **L'omerta** en est une autre voie (exemple : le pacte culpabilisateur de Moab n'est que pas ou peu enseigné) Il existe enfin d'autres **techniques sournoises** permettant de dévoyer les textes pour se les approprier par certains dogmatiques inscrupuleux. Triste est de constater qu'il existe un négationnisme mais rabbinique.

XXXVIII à XLIV- LA SAINTETÉ ALIMENTAIRE : contrairement aux végétaux, le monde animal est vite classifié dans le Rouleau entre animaux purs et impurs, dès Noé. Mais dans la Genèse tous sont alors consommables. Exception faite pour leur sang honni. Le combat contre les cultes zoolâtres est l'une des raisons de l'instauration des sacrifices au Sinaï, auprès d'un peuple de l'Exode quasi exclusivement composé (99,92%) d'enfants issus de femmes égyptiennes et imprégnés de ces cultes (veau d'or). D'où la place que tiennent les animaux dans les dix plaies. Il est ensuite rappelé que le judaïsme est une religion du juste milieu situé entre l'ascèse et les orgies de la grande bouffe, toutes deux marginalisées. Le Rouleau ne se prive pas d'utiliser, en de multiples endroits, la symbolique alimentaire. A partir de l'instauration de l'autel, elle devient même un moyen d'instituer une hiérarchie dans le peuple, en rappelant que ceux qui ont la charge d'enseigner la loi de Moïse sont soumis à une sainteté majorée et d'exemplarité parmi l'assemblée sainte. Il existe un aspect hygiénique dans les lois alimentaires et j'ai rappelé l'analyse de Maimonide là dessus. L'analyse moderne en est plus variée. En un premier temps nous avons rappelé les bénéfices métaboliques et le besoin psychologique individuel lié à ce type de loi qui rassure de façon consciente ou inconsciente. En second, la discipline alimentaire augmenterait significativement la longévité, tant par le biais d'une socialisation que par une prévention métabolique, bactérienne, virale, parasitologique, toxique ou d'allergies.

XLV à XLIX- UNE SEXUALITÉ ENCADRÉE CONTRIBUE A CETTE SAINTETÉ DE L'ASSEMBLÉE

Il existe de multiples « morales », chacune ayant son niveau. L'athéisme est l'un terreau moderne fertile à une distanciation vis à vis de la morale judéo-chrétienne. La banalisation de **l'adultère** en est un exemple parmi les déviances sexuelles (adultère, incestes, homosexualité ou zoophilie) dénoncées comme incompatibles avec les exigences de la morale juive, et excommuniées, tant par la Bible que par la tradition rabbinique. Les lois structurelles formant le socle invariant de la morale juive sont consignées dans son cœur nucléaire (que sont le Décalogue Exode 20 et le Lévitique 18 à 20) Les lois noahides constituent un minimum absolu demandé par la tradition à l'humanité pour sa respectabilité. Le respect de l'intégralité des lois structurelles contribuent à donner une image positive du judaïsme destiné à tirer les autres nations vers le haut. C'est le Kidouch a chém. Leur irrespect vaut, aux dires du Rouleau, exclusion de l'assemblée sainte. Contrairement aux cultures antiques qui l'environnaient, Le judaïsme exclut de toute sainteté toute personne **incestueuse** ou qui lui apporterait son soutien de tolérance ou d'approbation morale implicite ou explicite. « Cette personne là s'est (ou sera) exclu de son peuple » (**vé nikh'réta a néféch a hi mé améha**). Il en est tout autant de **l'adultère** ou de **la zoophilie** considérés comme fautes impardonnables et souillant l'image de sainteté et de comportement kadoch (à part) dévolu au peuple juif ayant mission d'exemplarité pour les autres cultures. La Thora exclut de même **l'homosexualité** d'un comportement kadoch. Rappelons enfin 1°) d'une part que ces interdits sexuels **forment un tout** à prendre ou à laisser, et non un éventuel menu à la carte où un tel déciderait que l'interdit d'adultère peut être enfreint, qui pur celui de l'inceste, qui pour celui de l'homosexualité etc. 2°) que ce respect de ces interdits doit être un choix de judaïsme librement consenti et 3°) que le fait que les mœurs païennes environnantes et athées y dérogent ne saurait servir d'alibi aux juifs pour les violer sous prétexte de laïcisme singé.

LI à LVI- LA SAINTETE AGRAIRE En premier, nous avons vu les influences païennes liées au monde agricole et qui pollueront, par le syncrétisme des hébreux, le dogme du Dieu un et abstrait (culte des Baals, des bosquets, ou phéniciens de Dionysos) et que Dieu est le seul possédant de la terre. Elle ne doit donc pas être de plus une source d'accaparement et d'injustice sociale. Une agriculture exercée dans la sainteté doit veiller au respect du grand principe de **la avdalla** par la préservation des espèces végétales et par la non mixité animalière sous le joug. Seules de même les bêtes aptes à l'être seront apportées à l'autel.

Tous les sept ans, la jachère est une obligation sainte source d'enrichissement de la terre, de consécration éducative et de partage. Au terme de sept jachères, le jubilé y ajoutait une libération sociale et égalitaire. Une partie du champ ou de ses produits devait être consacrée aux prêtres et aux nécessiteux. Le fruit des arbres ne peut être consommé qu'à partir de la cinquième année.

Outre la nécessité de faire un contrefeu aux rites agraires païens d'époque, l'institution de Chavouoth, fête des sept semaines est aussi une occasion de partage de l'alimentation végétale. A l'origine une fête agraire et de partage, ce qu'elle aurait dû rester ou redevenir, cette fête a été détournée vers une fête du décalogue en total illogique de forme et de fond (non correspondance de calendrier, restriction de la portée de l'étude normalement permanente des tables de la Loi.) Ce substitut est donc un pis aller.

LVII à LXI- L'INTERDIT DES ABUS SUR AUTRUIS

En premier envers la vie des enfants. La Thora porte un coup d'arrêt aux mœurs infanticides coutumières pour l'époque (culte des Baals, de Moloch) alors d'une cruauté sans pareille. Pour nous préparer à ce futur interdit, la Genèse nous avait narré l'allégorie dite du sacrifice d'Isaac. Puis, comme c'étaient préférentiellement les premiers nés qui étaient touchés par ces holocaustes païens ce sera l'une parmi les raisons instituant la symbolique de leur rachat substitutif (ainsi que des premiers nés animaux).

Mais ce respect est aussi dû en assurant une subsistance aux orphelins, aux veuves, aux infirmes et aux vieillards. Le cas plus complexe de l'étranger, indépendamment de cette subsistance mérite une étude séparée. Tant la Thora que Malachie, dernier des prophètes nous rappelle que l'Eternel est le Dieu de toute l'humanité avec un héritage dévolu et circonscrit dans chacune des frontières dévolues à chaque nation. Chez le peuple hébreu, l'étranger a donc des droits. J'en ai colligé une quinzaine.

APRÈS LES DROITS, LES EXCLUSIONS ET LES DEVOIRS DE L'ÉTRANGER

=====

C – LES EXCLUSIONS DE L' ÉTRANGER À CERTAINES PRÉROGATIVES

Il ne peut prétendre à la royauté:

(Deutéronome 17 :15)

« tu ne manqueras pas d'établir sur toi comme roi celui que l'Eternel ton Dieu aura choisi ()
« c'est l'un de tes frères que tu prendras pour l'établir comme roi sur toi ; tu ne pourras pas
« établir sur toi un étranger, (**) quelqu'un qui ne serait pas ton frère.*

(*) Le principe de la royauté de droit divin a longtemps prévalu (et jusqu'en Europe) ce qui explique que, malgré toutes leurs turpitudes, des rois moralement répréhensibles au regard de la Thora aient été maintenus sur leur trône (David adultère et assassin de Urie, Salomon se convertissant en fin de vie au culte de Moloch – voir entretiens référencés antérieurs)

(**) Ce principe prévaut de nos jours, et de partout, pour des raisons de sécurité défense. Ainsi, en France, tout fonctionnaire ministériel doit être de nationalité française

Exceptions : y dérogent : les descendants de Esaü ou des égyptiens à la 3ème génération:

(Deutéronome 23 : 8 et 9)

Le Rouleau leur accorde une AUTOMATICITÉ de complète citoyenneté :

*« N'aie pas en horreur le descendant d'Esaü, car il est ton frère N'aie pas en horreur
« l'Égyptien, car tu as séjourné dans son pays
« Les enfants qui naîtront d'eux, dès la 3ème génération, seront inclus dans l'assemblée»*

D – LES INTERDITS FONDAMENTAUX ALORS IMPOSÉS AUX ÉTRANGERS

I - Il doit se faire discret sur ses croyances autres et païennes :

1°) Il doit ainsi s'exclure de consommer ostentatoirement toute aliment ensanglanté:

(Lévitique 17 :12)

« *Que nul d'entre vous ne mange le sang et que l'étranger résidant parmi vous n'en mange point* »

(En effet, tout sang et toute graisse, importants dans l'animisme, sont impurs et interdits dans le Rouleau)

2°) Il doit respecter la croyance des hébreux et par là même, s'interdire tout blasphème :

(Lévitique 24 : 16)

1°) Pour tout blasphème, l'étranger, tout comme pour l'indigène étaient alors punis de la peine maximale capitale.

« Etranger comme indigène, s'il a blasphémé nominativement, il sera puni de mort. »

II - Il devait, tout comme tout fils de la communauté d'Israël, s'interdire toute « abomination »

L'étranger, pour pouvoir mener une vie paisible parmi les hébreux, se devait de s'interdire ce qui était classifié, (**en stricte même obligation que pour I peuple hébreu**) comme étant des « **tohévoth** » (traduit par des « abominations »).

Fondamentalement, toute morale n'est pas démontrable et n'a pas de logique.

Elle est donc en soi arbitraire et fluctuante, et varie selon les époques, les pays et les continents ou les groupes ou les individus qui y vivent et qui en ont peu ou prou ou qui se sont construit leur propre « moralité ».

Qui se dit appartenir au judaïsme, accepte donc par principe une morale juive librement consentie qui tend vers la sainteté ou bien, en cas de désaccord, s'en exclue. Avec la même cohérence que ceux qui, en désaccord avec leur parti politique, rendent leur carte.

Selon la Bible, un certain nombre de comportements étaient alors considérés comme répugnants et exécrables, toujours à l'aune de la morale du Rouleau, ce sont les **toévoth**

La morale hébraïque, alors révolutionnaire et d'avant garde, s'était voulu bien plus exigeante que celle de son époque, ou que même celle laïque de nos jours. Pour modifier les moeurs, quant aux interdits qu'elle considérait comme majeurs et **incompatibles avec la sainteté**, elle préconisait, pour ceux qui l'outrepasseraient, pas moins que de les frapper, sans ménagement, de la peine capitale alors pratiquée. Ce sont (Lévitique, chapitres 18 à 20):

1°) Les sacrifices d'enfants offerts en holocaustes à Moloch ou aux Baals

2°) Tous les adultères (tant commis d'avec une épouse qu'avec une concubine)

3°) L'homosexualité

4°) Tous les types d'incestes (intergénérationnels ou de fratrie ou cousinage)

5°) Une sexualité zoophile

De nos jours, en occident, et sous l'influence des courants athées ou anticléricaux, et remontant à la révolution , et en dehors du 1°) sur les infanticides rituels, tous les autres tabous se sont depuis effondrés, voire régularisés (adultères, incestes en cours de normalisation juridique), voire même publiquement valorisés (gay pride)

Enumérés dans le chapitre 18 du Lévitique puis martelés en répétition dans les chapitres 19 puis à nouveau dans le 20 de ce même Lévitique, puis encore réitérés dans le Deutéronome 27 en ré-écrivant toutes ces lois, et faisant alors **l'objet de malédictions** pour qui les enfreindrait, **ces interdits considérés comme majeurs**, (tant par le Rouleau que, plus tard, repris jusqu'au Talmud dans le **Traité Sanhédrin 74 a**,) excluent bien évidemment de la communauté des enfants d'Israël, **adat bné Israël**, tout fils d'Israël qui les enfreindrait, d'avoir la moindre quelconque prétention à une quelconque **sainteté** dont il était drastiquement ,(et alors jusqu'à physiquement) exclu.

III L'étranger, bien qu'étranger, a sa place, comme tous, à tout moment, dans l'alliance d'Israël

(Deutéronome 29 :15)

« Vous êtes placés aujourd'hui, **vous tous** (...) chaque homme d'Israël (...) vos enfants, les femmes (...) **l'étranger** qui est dans tes camps... afin d'entrer dans l'alliance de l'Eternel

IV - L'étranger devait se plier aux us et coutumes d'époque s'il souhaitait faire une offrande

(Lévitique 22:25)

« ...De la part même d'un étranger, vous n'offrirez aucun de ces animaux » (exigence d'un animal pur, jeune et sans défauts pour l'autel) »

(Nombres 15:14)

« Et si un étranger émigre chez vous ou se trouve parmi vous, dans vos générations, et qu'il offre à l'Eternel un sacrifice d'odeur agréable (*) comme vous procéderez, ainsi **procédera-t-il** »

(*) Pour le sens exact à donner à cette expression « un sacrifice d'odeur agréable » qui n'a rien à voir avec l'odorat, consulter l'article Ajlt sur la religion dévolue aux parfums : Lien <http://ajlt.com/Etudes-reflexions/17.01.29.pdf>

Note importante :

Les exigences d'époque faisaient qu'un fils d'Israël ne pouvait approcher de l'autel pour

une offrande que sous de multiples conditions de pureté à remplir mais, par contre, **les étrangers, comme on le voit, en étaient dispensés** (leur alimentation etc.) (NB)

(NB) Ce partage d'offrande sacrificielle en syncrétisme de deux croyances différentes se rencontre en préfiguration, et par exemple, entre Moïse et son beau-père Jethro, **prêtre de Madian** . Ainsi dans

(Exode 18:12)

« *Et Jéthro, beau-père de Moïse, offrit à Dieu un holocauste et des sacrifices, et Aaron et tous les Anciens d'Israël vinrent manger avec le beau-père de Moïse en présence de Dieu.* »

E – RÉCIPROQUEMENT : LES DEVOIRS QU'ONT LES HÉBREUX DE LEUR CÔTÉ

I - Respect et amour du prochain

(Lévitique 19 : 33-34)

« *Quand un étranger séjournera parmi vous, dans votre pays, vous ne le molesterez pas. L'étranger qui séjourne parmi vous sera pour vous comme un des vôtres ; tu l'aimeras comme toi-même ; car vous avez été étrangers dans le pays d'Egypte : Je suis l'Eternel, votre Dieu.* »

II - Bien évidemment, s'abstenir de toute agressivité injustifiée ou de vexation à son égard

(Exode 23- 9)

«**Tu ne vexeras point l'étranger.** Vous connaissez, vous, l'étranger, vous qui avez été étrangers dans le pays d'Egypte »,

(Lévitique 19- 33)

« *Si un étranger vient à séjourner avec toi, dans votre pays, **ne le molestez point**, il sera pour vous comme un de vos compatriotes l'étranger qui séjourne avec vous.* »

III - Respecter de façon générale le bon droit de l'étranger :

(Deutéronome 24 –17)

« **Ne fausse pas le droit de l'étranger** (...) *Rappelle toi que tu as été esclave en Egypte et que l'Eternel, ton Dieu, t'en a affranchi. C'est pour cela que je t'ordonne d'agir de la sorte. »*

F – CONSÉQUENCE D'UNE ÉVENTUELLE DÉFAILLANCE D'ISRAËL À CES OBLIGATIONS

1°) Conséquence individuelle : la malédiction du xénophobe

(Deutéronome 27 :19)

« **Maudit soit celui qui fausse le droit de l'étranger ... et tout le peuple dira Amen »**

2°) Conséquence collective : l'inobservance collective de la morale de la Thora entraînera la submersion du peuple par des populations étrangères

Le maintien en infériorité de l'étranger par l'hébreu aboutirait au long terme à l'effet inverse dans la hiérarchie selon les prédictions du Rouleau..

C'est l'un des éléments parmi ceux **du pacte de Moab** , lequel pacte est le penchant de celui du Sinaï au mont Horeb

(Deutéronome 28 -1) (Deutéronome 28 – 43) et (Deutéronome 28 - 69)

« *Mais si tu n'écoutes pas la voix de l'Eternel, ton Dieu, si tu n'as pas soin d'observer TOUS ses préceptes et ses directives que je t'ordonne ce jour... (...) L'étranger qui sera chez toi s'élèvera de plus en plus.*

« *C'est lui qui te prêtera, loin que tu puisses lui prêter ;*

« *il occupera le premier rang, toi tu seras au dernier (...)*

« *Ce sont là les termes du pacte que l'Eternel ordonna à Moïse d'établir avec les enfants d'Israël dans le pays de Moab, **indépendamment** du pacte qu'il avait conclu avec eux au Horeb*

(NB : A noter que par superstition – interdite comme telle - seul le pacte du Sinaï est enseigné chez les traditionalistes, alors même qu'il y a bien eu DEUX PACTES et non un seul pendant l'Exode)

C O N C L U S I O N

Au terme de ce long mais indispensable énuméré, **soigneusement référencé**, force est de constater qu'il existe bien, de toujours, une authentique et millénaire doctrine de « charité juive » envers l'étranger. Bien avant d'autres religions.

La paracha **Kédochim** nous rappelle que le peuple hébreu, **dans le cadre de ses devoirs de sainteté** a le même devoir de protection envers l'étranger qu'envers celui de l'orphelin ou de la veuve ou de l'infirme.

L'étranger a des droits élargis, mais ceux-ci se couplent à des obligations de respect des us et coutumes des fils de la communauté d'Israël qui lui octroient l'hospitalité.